

# Contacteur un avocat

## ■ Vous pouvez

- écrire librement à votre avocat sous enveloppe fermée : ce courrier est confidentiel ;
- téléphoner à un avocat. Les conversations sont confidentielles ;
- recevoir de votre avocat, après accord du juge, copie des pièces de la procédure d'instruction, par l'intermédiaire du greffe\* ;
- recevoir de votre avocat, la copie des pièces de la procédure d'aménagement de peine ;
- recevoir la visite d'un avocat aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur de l'établissement. Les entretiens sont confidentiels ;
- vous faire assister ou représenter par un avocat lorsque l'administration envisage de prendre une décision défavorable concernant vos droits (visites, isolement...), sauf lorsque la décision fait suite à une demande de votre part ;
- vous faire assister par un avocat si vous demandez à bénéficier d'un aménagement de peine.

## ■ Il est interdit

- de transmettre un courrier personnel, ni aucun objet, par l'intermédiaire de l'avocat.



### **Si vous n'avez pas d'avocat**

- vous ne connaissez pas d'avocat :

faites une demande d'avocat commis d'office auprès du bâtonnier de l'ordre du tribunal de grande instance (TGI) dont vous dépendez ;  
consultez la liste des avocats affichée au greffe\* et en détention.

- vous souhaitez désigner un avocat que vous connaissez :

contactez-le directement par courrier ;

si besoin, faites une demande d'aide juridictionnelle auprès du TGI dont vous dépendez.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut vous aider dans cette démarche.